rable de dissiper les dits doutes ; qu'il soit statué, que les divers règle- Certains rements des dites municipalités ayant droit de faire des règlements pour glements faits elles-mêmes, ou pour les townships ou paroisses respectives qui s'y pour aider à trouvent, prenant des actions ou émettant des débentures comme susdit, tion duchemin 5 ne seront point exposés à être annulés ou renversés en raison d'aucune de fer. informalité, ou défaut de forme ou autres défectuosités quelconques; cofirmés. mais les susdites et diverses souscriptions et débentures seront considérées et prises bonnes et valides, à toutes fins et intentions quelconques.

10 XV. Les divers honoraires accordés aux régistrateurs dans le dit acte Honoraires spécial mentionné spécialement pour l'enregistrement des titres et con- d'enregistrement explitrats, et des débentures sont déclarés avoir voulu et seront déclarés vou-qués. loir comprendre non seulement l'honoraire pour l'enregistrement, tel que mentionné dans le dit acte spécial des dits titres, contrats et dében-15 tures, mais encore l'honoraire pour le certificat d'icelui par les dits régistrateurs, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

XVI. Rien de contenu dans le présent n'affectera en aucune manière L'acte n'affecles débentures de la compagnie émises et enregistrées jusqu'ici, et restera point les 20 tant dues ou non annullées, ni aucune matière ou chose qui s'y rattache, déjà émises ni aucun des droits, priviléges ou hypothèques créés par les dites débentures, mais les dites débentures avec les dits droits, priviléges et hypothèques auront les mêmes force et effet que si le présent acte n'avait pas 25

XVII. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.